PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

PFRA Plateforme Régionale des Achats de l'État NOUVELLE-AQUITAINE

ACCORD-CADRE

Prestations de service de sécurité humaine, sécurité incendie, télésurveillance et télévidéosurveillance au profit des services et établissements publics de l'État situés en Nouvelle-Aquitaine.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026-PFRANA-18

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée (MAPA) passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique (services spécifiques de sécurité)

Annexes :

Annexe 1 : Liste des services et établissements publics de l'État en région Nouvelle-Aquitaine adhérant à l'accord-cadre.
Annexe 2 : Conditions d'accès dans les établissements sensibles.
Annexe 3 : Déclaration d'engagement d'insertion par l'activité économique.

RELATIONS FOURNISSEURS & ACHATS RESPONSABLES LABEL ISO 20400:2017

Sommaire

Article 1 - Objet de l'accord-cadre....4
Article 2 - Parties à l'accord-cadre....4
Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre....5
Article 4 - Allotissement....6
Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre....6
Article 6 - Durée de l'accord-cadre....7
Article 7 - Prestations similaires....8
Article 8 - Clause de réexamen....8
Article 9 - Régime des droits de propriété intellectuelle....8
Article 10 - Documents contractuels....8
Article 11 - Représentation des parties....9
11.1 Représentation de l'acheteur....9
11.2 Représentation du service bénéficiaire....9
11.3 Représentation du titulaire....9
Article 12 - Pilotage....9
12.1 Démarrage du marché....9
12.2 Revue de contrat....9
Article 13 - Modalités de passation des marchés subséquents (lots n°1 à 7)....10
13.1 Modalités de passation des marchés subséquents....10
13.2 Obligation de réponse....10
Article 14 - Modalités de passation des bons de commande (lots n°1 à 10)....11
Article 15 - Clauses administratives spécifiques aux marchés subséquents....12
15.1 Forme des marchés subséquents....12
15.2 Durée des marchés subséquents....12
15.3 Pièces constitutives des marchés subséquents....13
15.4 Conditions d'exécution....13
15.5 Reprise du personnel....13
15.6 Modalités financières....14
15.6.1 Avances....14
15.6.2 Prix des marchés subséquents....14
15.6.3 Répartition des paiements....14
15.6.4 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire....14
Article 16 - Obligations du titulaire....15
16.1 Obligation de conseil....15
16.2 Obligation d'information....15
16.3 Obligations de confidentialité....15
16.4 Obligations d'optimisation....15
16.5 Obligations administratives....15
16.5.1 Mesures de sécurité....16
16.5.2 Responsabilité du titulaire....16
16.6 Travail dissimulé....16
16.7 Plan de progrès....16
Article 17 - Clauses sociales....17
17.1 Modalités d'exécution des clauses sociales....17
17.2 Publics éligibles de la clause sociale d'insertion....18
17.2.1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :....18

17.2.2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :....18
17.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales....19
17.4 Modalités de contrôle....20
17.5 Engagement des entreprises attributaires....20
17.6 Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion....20
Article 18 - Clause environnementale....21
18.1 Dématérialisation des documents d'exploitation....21
18.2 Sensibilisation du personnel....21
18.3 Suivi et amélioration continue....21
Article 19 - Protection des données....21
19.1 Traitement de données à caractère personnel....22
19.1.1 Description du traitement de données à caractère personnel....22
Article 20 - Régime financier....22
20.1 Établissement des prix....22
20.2 Révision des prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents....23
20.3 Sous-traitance....23
20.4 Facturation....24
20.4.1 Mentions obligatoires....24
20.4.2 Facturation dématérialisée....24
20.5 Paiement....25
20.5.1 Acomptes....25
20.5.2 Garantie à première demande....25
20.5.3 Intérêts moratoires....25
20.5.4 Paiement direct des sous-traitants....26
20.5.5 Paiement des co-traitants....26
20.5.6 Paiement par carte d'achat....26
20.5.7 Service fait présumé....27
20.5.8 Taux de TVA....27
20.5.9 Monnaie....27
Article 21 - Vérification et admission....27
Article 22 - Pénalités....27
22.1 Récapitulatif des pénalités....28
Article 23 - Résiliation/Frais et risques....30
23.1 Résiliation de l'accord-cadre....30
23.2 Résiliation des marchés subséquents ou bons de commandes....30
23.3 Exécution aux frais et risques du titulaire....30
Article 24 - Accès restreint à certains sites ou zones....30
24.1 Accès - Consignes....30
24.2 Contrôle nominatif....31
24.3 Contrôle des accès - Sites à sécurité accrue....31
24.4 Obligation de discrétion - Secret professionnel - Restriction de circulation....31
24.5 Sécurité des sites du Ministère de l'Intérieur et des sites pénitentiaires....32
Article 25 - Relations fournisseurs pour le règlement amiable des différends....32
Article 26 - Litiges et contentieux....33
Article 27 - Dérogations au CCAG....33

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de service de gardiennage, surveillance humaine, de service de sécurité incendie, télésurveillance et télévidéosurveillance au profit des sites des services de l'État et certains établissements publics en Nouvelle-Aquitaine.

L'annexe 1 du CCAP précise les services et établissements publics de l'Etat rattachés à cet accord-cadre.

L'accord-cadre ayant pour objet principal des prestations de services, il est régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services (CCAG-FCS).

Article 2 - Parties à l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), chargé de coordonner les besoins pour la passation de l'accord-cadre régional pour le compte des services de l'État en région Nouvelle-Aquitaine (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, est le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de Nouvelle-Aquitaine, assisté de la Plate-forme régionale des Achats (PFRA) du SGAR.
Le RPA est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, ainsi que les actes modificatifs intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre tels que, notamment, les avenants et les agréments de sous-traitants.
Pour les marchés subséquents, la signature et la notification des actes modificatifs ainsi que des agréments de sous-traitance relèvent de la compétence du service bénéficiaire.

Le RPA est également seul compétent pour les décisions de résiliation de l'accord-cadre, dans les conditions énoncées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La plate-forme régionale des Achats de l'État (PFRA), désignée ci-après « l'acheteur », est le service du SGAR qui, par délégation, coordonne les besoins pour le compte des services et des établissements publics de l'État en Nouvelle-Aquitaine.
La PFRA est habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique, et à fournir toutes informations administratives et techniques utiles à la mise en place de l'accord-cadre.

Les services et établissements publics de l'État membres du groupement, dits « services bénéficiaires », sont chargés de l'exécution (administrative, financière et technique) de l'accord-cadre pour leurs sites respectifs.
Les services bénéficiaires sont chargés de la passation des marchés subséquents.

A ce titre, par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont habilitées à passer des bons de commande.
Par dérogation aux articles 13, 14 et 30 du CCAG-FCS, les autorités responsables des services bénéficiaires sont également habilitées à prendre toutes décisions, au titre du ou des bons de commande émis au titre des accords-cadres ou des marchés subséquents, de nature à assurer la bonne exécution des prestations commandées telles que l'application ou l'exonération de pénalités, les mises en demeure, les prolongations de délais, ainsi que toute décision portant grief (ajournement, réception avec ou sans réfaction, rejet, résiliation de bon de commande).

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services et les établissements publics de l'État coordonnés dans chacun des sites pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre régional avec la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, et les bons de commande qui en découlent, avec les services bénéficiaires.

Le représentant du titulaire est la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations issues de l'accord-cadre, et des bons de commande.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de :

➢ Prestations de service de sécurité humaine et sécurité incendie avec une mise à disposition de personnels de surveillance ci-dessous :

- Agent de sécurité qualifié (ADS),
- Agent de sécurité confirmé (ADS),
- Agent de sécurité – Chef de poste,
- Agent de sécurité – Chef de site,
- Agent de sécurité mobile,
- Agent de sécurité cynophile,
- Agent de sécurité filtrage niveau 1,
- Agent de sécurité opérateur de filtrage niveau 2,
- Agent de sécurité incendie SSIAP1,
- Agent de sécurité incendie SSIAP2,
- Agent de sécurité incendie SSIAP3,
- Location de matériels.

Type de bâtiment : standard à grande hauteur (lot spécifique IGH "Immeuble Grande Hauteur").

➢ Prestations de télésurveillance et télévidéosurveillance composés des services suivants :

- Forfaits de télésurveillance avec décomposition par nombre de site et nombre de typologie d'alarmes,
- Forfaits de levée de doute "vidéo",
- Forfaits de télévidéosurveillance avec ronde et escorte vidéo,
- abonnement au réseau d'intervention avec gestion des moyens d'accès (clefs, badges…),
- Intervention de levée de doute (déplacement compris),
- Prestations de mesures conservatoires.

Les prestations attendues sont décrites dans le CCTP (clauses techniques).

Codes CPV de la consultation :

› Principal
79713000-5 - Services de gardiennage

› Secondaire
79714000-2 - Services de surveillance
75251110-4 - Services de prévention des incendies

Article 4 - Allotissement

Les prestations font l'objet d'un allotissement technique et géographique. Elles sont alloties de la manière suivante :

Lot n°	Libellé	Montant estimatif en euros HT sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements de la Charente et Charente-Maritime (16-17)	280 000 €
2	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour le département de la Dordogne (24)	400 000 €
3	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements de la Gironde, Landes et Lot et Garonne (33-40-47)	800 000 €
4	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour le département des Pyrénées-Atlantiques (64)	260 000 €
5	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne (79-86)	800 000 €
6	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (19-23-87)	1 600 000 €
7	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie des immeubles IGH pour les départements de la Corrèze et la Gironde (19-33)	5 600 000 €
8	Prestations de télé-surveillance et télévidéo-surveillance pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et la Vienne. (16-17-79-86)	32 000 €
9	Prestations de télé-surveillance et télévidéo-surveillance pour les départements de la Dordogne, Gironde, Landes,Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (24-33-40-47-64)	200 000 €
10	Prestations de télé-surveillance et télévidéo-surveillance pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne (19-23-87)	32 000 €

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est:

• **multi-attributaires** pour les lots n° 1 à 7 (le nombre maximum d'attributaires par lots est fixé à trois).
Les trois titulaires maximum sont classés au rang 1, rang 2, rang 3 à l'issue de l'analyse des offres, selon les critères annoncés à l'article 6.2.1 du règlement de consultation.
L'accord-cadre est exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents (prestations récurrentes) et en partie par l'émission de bons de commande (prestations ponctuelles) pour les lots n° 1 à 7.

• **mono-attributaire** pour les lots n° 8 à 10
L'accord-cadre est exécuté par bons de commande pour les lots n° 8 à 10.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 25 000 000 € HT pour l'ensemble des lots, sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Ce montant maximum est réparti de la façon suivante :

Lot n°	Libellé	Montant maximum financier sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements de la Charente et Charente-Maritime (16-17)	700 000 €
2	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour le département de la Dordogne (24)	1 000 000 €
3	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements de la Gironde, Landes et Lot et Garonne (33-40-47)	2 000 000 €
4	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour le département des Pyrénées-Atlantiques (64)	640 000 €
5	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne (79-86)	2 000 000 €
6	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie pour les départements de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (19-23-87)	4 000 000 €
7	Prestations de surveillance humaine et sécurité incendie des immeubles IGH pour les départements de la Corrèze et la Gironde (19-33)	14 000 000 €
8	Prestations de télé-surveillance et télévidéo-surveillance pour les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et la Vienne. (16-17-79-86)	80 000 €
9	Prestations de télé-surveillance et télévidéo-surveillance pour les départements de la Dordogne, Gironde, Landes,Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (24-33-40-47-64)	500 000 €
10	Prestations de télé-surveillance et télévidéo-surveillance pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne (19-23-87)	80 000 €

Article 6 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour chaque lot pour une durée initiale de 2 ans à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement 2 fois pour 1 an (durée maximale de 4 ans). En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire moyennant un préavis de 2 mois avant la fin de la période en cours.
L'exécution des marchés subséquents notifiés avant l'échéance ne peut se prolonger plus de 6 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Concernant les lots n° 1 à 7 : la date d'effet des prestations ponctuelles interviendra à l'échéance de l'accord-cadre en cours.
Concernant les lots n° 8 à 10 : la date d'effet de l'ensemble des prestations interviendra à l'échéance de l'accord-cadre en cours.

Article 7 - Prestations similaires

L'acheteur peut négocier avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Article 8 - Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié par voie d'avenant dans les cas suivants :

– disparition d'un indice ou d'un index, non remplacé, figurant dans la clause de révision des prix ;

– modification réglementaire affectant la mission confiée au titulaire en exécution du présent accord-cadre ;

– lorsque 90% du montant maximum d'un lot sont atteints.

Le cas échéant, la modification à la hausse est limitée à 20% du montant maximum initial.

Article 9 - Régime des droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux résultats est celui prévu à l'article 34 à 37 du CCAG-FCS.

Le régime des connaissances antérieures applicable au présent marché est celui prévu à l'article 35 et 36 du CCAG-FCS.

La cession des droits de propriété intellectuelle (y compris commerciale) est comprise dans les prix de l'accord-cadre.

Article 10 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe :

- Annexe 1 : annexe financière, soit le bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et ses 3 annexes :

- Annexe 1 : liste des services et établissements publics rattachés à l'accord-cadre ;
- Annexe 2 : conditions d'accès aux sites du ministère de l'intérieur (police, gendarmerie) et du ministère de la justice (administration pénitentiaire, justice judiciaire et protection de la jeunesse) ;
- Annexe 3 : "Déclaration d'engagement d'insertion par l'activité économique" relative à la mise en oeuvre de la clause d'action sociale.

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses 5 annexes :

- Annexe 1 : livrables dus par le titulaire ;
- Annexe 2 : fournitures de l'administration ;
- Annexe 3 : fiche d'incident de sécurité ;
- Annexe 4 : fiche anomalie ;
- Annexe 5 : liste non exhaustive des sites et services bénéficiaires recensés.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

- le mémoire technique du titulaire.

Article 11 - Représentation des parties

11.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution du présent accord-cadre. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.
L'acheteur notifie au titulaire toute modification de son interlocuteur.

11.2 Représentation du service bénéficiaire

Un interlocuteur est désigné par chaque service bénéficiaire au moment de la notification du bon de commande au titulaire. Il est chargé du suivi de l'exécution des prestations figurant dans son bon de commande.

11.3 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés au plus tard 8 jours à compter de la notification du marché par le titulaire.
Le titulaire informe l'acheteur, sans délai, de toute modification d'un interlocuteur désigné.

Le titulaire met en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, une équipe technique dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), qui figure dans son offre technique.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.
Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.
Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 12 - Pilotage

12.1 Démarrage du marché

Après notification de l'accord-cadre, les titulaires des différents lots seront convoqués à une réunion de lancement du marché. Le but est de faciliter l'exécution de l'accord-cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties, notamment les contacts, la durée, les caractéristiques des prestations, les modalités de passation des commandes et avenants, de réalisation des devis, obligations, délais, gestion de la facturation, des révisions de prix…

12.2 Revue de contrat

Une revue de contrat annuelle est prévue à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Cette revue de contrat a lieu dans les locaux du SGAR à Bordeaux ou en visioconférence. Toutefois, lorsque les conditions d'exécution sont très favorables, cette revue annuelle peut être réalisée par entretien téléphonique.

Dès qu'il en a été invité, le titulaire transmet par mail à la PFRA, au moins 72 h avant la revue, le bilan annuel du marché pour l'année écoulée détaillant :

- le récapitulatif des commandes (avec description des prestations) et factures reçues (date, service, montant) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées en termes d'organisation ou d'exécution des prestations ;

- les propositions visant à faciliter l'exécution du marché, dans le respect des clauses du cahier des charges.

Le temps consacré aux revues de contrat et à leur préparation n'est pas facturé et n'ouvre pas droit à indemnités.

Article 13 - Modalités de passation des marchés subséquents (lots n°1 à 7)

Chaque service ou EP, pour des prestations récurrrentes et pour ce qui le concerne, sera en charge de la passation de son marché subséquent (ou de l'émission du bon de commande) et en assure sa bonne exécution. Toutefois, il pourra être assisté par le pouvoir adjudicateur de l'Accord-cadre pour la phase de la remise en concurrence (depuis l'envoi de lettre d'invitation jusqu'à l'attribution du marché subséquent) lors de la passation des marchés subséquents.

13.1 Modalités de passation des marchés subséquents

Pour les prestations forfaitaires (continues ou récurrentes visées à l'article 2.1 CCTP, les marchés subséquents sont attribués à l'issue d'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, conformément à l'article R.2162-10 du code de la commande publique.

Pour chaque remise en concurrence, une lettre d'invitation à remettre une offre et les documents de la consultation sont transmis aux titulaires de l'accord-cadre.
Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution suivants :
1 - Prix des prestations proposées au titre du marché subséquent : 50%
2 - Valeur technique de l'offre : 40%
3 – Valeur de l'offre en matière de responsabilité environnementale : 10%
Les notes sur la valeur technique et la valeur de l'offre en matière de responsabilité environnementale obtenues par les titulaires de l'accord-cadre lors de la consultation de l'accord-cadre sont conservées pour la notation lors de la remise en concurrence des marchés subséquents.

- Méthode de notation du critère prix :

Le critère prix sera jugé en attribuant une note sur 100 (pondéré à 50% conformément à l'article 2.1 du CCTP) sur le montant forfaitaire annuel des prestations forfaitaires.
Note = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x note max

Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre d'invitation.

13.2 Obligation de réponse

Les titulaires de l'accord-cadre ont une obligation de réponse à l'ensemble des marchés subséquents.
Les titulaires de l'accord-cadre qui ne souhaitent pas soumettre d'offre informent le service bénéficiaire et lui exposent les motifs de leur décision.
Cette information doit parvenir au service bénéficiaire au plus tard 48 heures avant la date limite de remise des offres.
En cas de refus non motivé ou dans le cas où cette information ne parviendrait pas dans le délai imparti, les titulaires de l'accord-cadre seront considérés comme manquant à leur obligation de réponse.

En cas de manquement à son obligation de réponse, l'acheteur en concertation avec le service bénéficiaire se réserve le droit, à l'égard du titulaire de l'accord-cadre, d'appliquer **une pénalité égale à 1000 euros.**

En cas d'absence de réponse ou lorsqu'il n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le service bénéficiaire se réserve le droit de conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

Article 14 - Modalités de passation des bons de commande (lots n°1 à 10)

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre ou du marché subséquent. Ils se poursuivent jusqu'à leur terme au-delà de la durée de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

L'accord-cadre est exécuté comme ci-dessous :

Pour les lots n° 1 à 7

- Via des bons de commande passés sur marchés subséquents pour des prestations récurrentes : Prestations forfaitaires.
- Via des bons de commande sur accord-cadre attribués selon la méthode dite « en cascade » pour des prestations ponctuelles, consistant à faire appel en priorité au titulaire de rang 1, sans remise en concurrence des autres titulaires (3 rangs max).

Pour les lots n° 8 à 10

- **Via des bons de commande passés sur accord-cadre notifiés directement au titulaire du lot (mono-attributaires).**

N° lot	Objet	Forme de l'accord-cadre	Modalités d'exécution	Attribution des commandes	Délais d'exécution
1 à 7	Prestations de service de surveillance humaine et de sécurité incendie	Multi-attributaire	Marché subséquent et/ou Bon de commande	• Sites ayant des prestations récurrentes : Exécution par marché subséquent attribué après remise en concurrence et par bon de commande notifié auprès du titulaire du marché subséquent • Sites n'ayant que des prestations ponctuelles : Exécution par bon de commande attribué selon la méthode dite « en cascade »	Marché subséquent (prestations récurrentes) : Les prestations devront débuter à la date indiquée dans le marché subséquent et ce délai de démarrage ne devra pas dépasser 60 jours calendaires à compter de la date de notification du marché subséquent. Bons de commande (prestations ponctuelles) : • délai de remise du devis à partir de la date de demande : < 48 heures hors cas d'urgence < 4 heures en cas d'urgence • délai de démarrage des prestations : Inférieur ou égal à 8 jours hors cas d'urgence < 24 heures en cas d'urgence
8 à 10	Prestations de télésurveillance et télévidéosurveillance	Mono-attributaire	Bon de commande	Exécution par bon de commande notifié à l'attributaire du lot.	• Délai de prise en charge des prestations (art. 4.5 CCTP) : maximum de 10 jours ouvrés à compter du lendemain de la notification du bon de commande • Délai de démarrage des prestations : maximum de 30 jours calendaires à compter du lendemain de la notification du bon de commande

Avant toute notification de bon de commande, le service transmet par tout moyen permettant d'en accuser la bonne réception, sa demande de devis auprès du titulaire.
En ce qui concerne les prestations ponctuelles, pour transmettre un devis conforme aux stipulations contractuelles, le titulaire dispose d'un délai de :
- 48 heures maximum pour les prestations hors cas d'urgence,
- 4 heures maximum pour les prestations en urgence.
Si ce titulaire n'a pas répondu dans les délais précités ou respecté les clauses contractuelles, le service sollicite alors le titulaire de rang suivant. Dans ce cas, simultanément à cette deuxième demande, le service doit signifier par écrit au titulaire initialement sollicité que la demande est annulée.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est par dérogation au CCAG de

référence, fixé dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.
Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.
Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date fixée dans le bon de commande, postérieure à la notification de celui-ci .

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :
- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET, ...)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro et le nom de l'accord-cadre et du marché subséquent le cas échéant
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au service bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du service bénéficiaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le service bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent au service bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée.
Le service bénéficiaire dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS.

Article 15 - Clauses administratives spécifiques aux marchés subséquents

15.1 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont exécutés au moyen de bons de commande.

15.2 Durée des marchés subséquents

La durée initiale de chaque marché subséquent est fixée par le service bénéficiaire à 12 mois ou 24 mois.

Le marché subséquent peut être reconduit selon les modalités définies dans son dossier de consultation.
En tout état de cause, la durée totale du marché subséquent (reconductions comprises) ne peut excéder 48 mois, et son exécution ne peut dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité du présent accord-cadre.

Les marchés subséquents ne peuvent être notifiés que pendant la période de validité de l'accord-cadre.
Le point de départ du délai d'exécution correspond à la date de notification du marché subséquent, ou à la date fixée dans son acte d'engagement.

15.3 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :
Les pièces contractuelles de l'accord-cadre
L'acte d'engagement du marché subséquent
Les annexes à l'acte d'engagement :
- L'annexe financière ;
- Le cas échéant, les compléments aux termes de l'accord-cadre ;
- La politique de sécurité des systèmes d'information des services bénéficiaire.

15.4 Conditions d'exécution

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivant cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.
A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

15.5 Reprise du personnel

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et ses avenants, les règles de reprise du personnel sont applicables au présent marché.
La liste du personnel concerné sera annexée à la lettre d'invitation lors de la mise en concurrence des marchés subséquents.
Le pouvoir adjudicateur n'est pas l'auteur de la liste de reprise du personnel et ne dispose d'aucun moyen permettant de contrôler la véracité des éléments communiqués. Dès lors, les informations transmises ne peuvent engager sa responsabilité.
Aussi, dès notification du marché subséquent, le titulaire doit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables maximum, prendre attache auprès du précédent prestataire afin d'obtenir la liste précise du personnel à reprendre.
Dans le délai d'un mois avant le terme de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné lorsque son exécution dépasse le terme de l'accord-cadre, le titulaire du marché subséquent devra transmettre les informations concernant la reprise du personnel pour le renouvellement de l'accord-cadre. A défaut le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités prévues à l'article 22.1 du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à assurer, en cas de reprise ou de transfert de personnel entre prestataires, une coopération active, loyale et de bonne foi avec le prestataire sortant et les personnels concernés, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables, notamment celles relatives à la reprise du personnel de la branche Prévention et Sécurité.

Afin de garantir la continuité des prestations et de préserver les conditions de travail des salariés concernés, le titulaire mettra en œuvre les mesures nécessaires pour :

- favoriser un dialogue constructif avec le prestataire sortant, le pouvoir adjudicateur et les

services bénéficiaires ;
- anticiper les opérations de transfert afin de limiter les difficultés organisationnelles ;
- communiquer dans des délais compatibles avec la bonne préparation de la reprise ;
- organiser, lorsque cela est nécessaire, des échanges entre les équipes concernées afin de faciliter la transmission des consignes, des spécificités des sites et des procédures d'exploitation ;
- accompagner les salariés repris dans leur prise de poste par une information adaptée sur leur environnement de travail, les consignes de sécurité et l'organisation des prestations.

Le titulaire veillera à ce que les modalités de reprise soient conduites dans le respect des personnes, de leurs droits et de la confidentialité des informations échangées.

Dans un esprit d'amélioration continue et conformément aux principes de la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables, dont le pouvoir adjudicateur est signataire, le titulaire est invité à privilégier une démarche fondée sur la coopération, la transparence, l'anticipation et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes afin de garantir une transition fluide et la continuité du service.

15.6 Modalités financières

15.6.1 Avances

Les avances sont versées conformément aux dispositions de l'option A prévue à l'article 11.1 du CCAG-FCS.
Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

15.6.2 Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont inférieurs ou égaux aux prix plafonds de l'accord-cadre, sauf écarts de coûts induits par une possible reprise du personnel.
Les prix des marchés subséquents sont révisables conformément à l'article 20.2 du CCAP.

15.6.3 Répartition des paiements

Sans objet.

15.6.4 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF. Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

Article 16 - Obligations du titulaire

16.1 Obligation de conseil

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins du bénéficiaire.

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, dangers potentiels ou risques juridiques au titre de ses prestations.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

16.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au service bénéficiaire et à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

16.3 Obligations de confidentialité

Tout renseignement, de quelque nature qu'il soit, concernant les activités, l'organisation ou toute autre information relative aux services dont le titulaire peut avoir connaissance lors de l'exécution de l'accord-cadre, est et doit rester confidentiel et ne peut être divulgué.

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour garder confidentiels les documents, informations et objets auxquels il a accès dans le cadre du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces documents, informations ou objets ne peuvent en aucun cas être divulgués, publiés, communiqués à des tiers, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, ou être utilisés directement par le titulaire en dehors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire fait respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

16.4 Obligations d'optimisation

Préalablement à la fixation de ses prix et à la remise de sa proposition (que ce soit pour un marché subséquent ou un bon de commande), le titulaire est soumis à une obligation de recherche d'optimisation.

Il doit procéder à une analyse approfondie du besoin exprimé par le service bénéficiaire afin d'identifier et d'intégrer dans son offre toutes les solutions d'efficience possibles, portant notamment sur :

- L'optimisation financière et le dimensionnement : Ajustement au plus juste des moyens humains et matériels, rationalisation des volumes horaires et chasse aux coûts superflus.

- L'optimisation technique et organisationnelle : Proposition de modes opératoires alternatifs, d'outils de mutualisation ou de dispositifs techniques permettant un gain de productivité ou de qualité de service.

- L'optimisation RSE et environnementale : Réduction des déplacements inutiles, optimisation des trajets de ronde et sobriété des consommables.

16.5 Obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au service bénéficiaire et à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, le service bénéficiaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr, ou par tout autre moyen communiqué par la PFRA.

Le titulaire sera informé de toute évolution concernant la transmission desdits documents en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire devra alors se conformer à ces évolutions le cas échéant.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

16.5.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

16.5.2 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

16.6 Travail dissimulé

En cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le titulaire subira une pénalité prévue à l'article 22 du présent CCAP.
Le montant de cette pénalité ne peut toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5. En l'absence de régularisation, le contrat peut-être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

16.7 Plan de progrès

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.
Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai d'un an après la notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après : identification des solutions, produits et matériels innovants susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.
Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.
Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

Article 17 - Clauses sociales

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est fait application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans ce marché public une clause sociale d'insertion et une clause d'action sociale obligatoire.

Le titulaire réalise pour chaque lot, une action sociale (lots n°1 à 6 et 8 à 10) ou réserve des heures d'insertion sociales (lot n°7) sur la durée totale du marché.

L'action sociale (lots n°1 à 6 et 8 à 10) est à réaliser sur la période ferme de vingt-quatre (24) mois, puis une à chaque période de reconduction, dans le périmètre géographique du lot concerné.

En cas de groupement d'opérateurs, le titulaire précise, dans l'annexe 3 du présent CCAP, lequel de ses membres exécute l'action. Le mandataire est solidaire pour l'exécution de cette clause.

17.1 Modalités d'exécution des clauses sociales

a) Actions sociales (lots n°1 à 6 et 8 à 10)

Chaque titulaire réalise, pour chaque lot, une des actions d'insertion suivantes, en lien avec l'objet du marché :

Nom de l'action	Descriptif succinct de la modalité
Visite de l'entreprise	Accueil dans l'entreprise d'un groupe de personnes relevant de l'insertion et souhaitant travailler dans le secteur correspondant à l'objet du marché.
Présentation métiers et activités de l'entreprise	Sur site, au sein de l'entreprise ou au sein d'une structure emploi / insertion. La présentation du métier devra avoir lieu au bénéfice de personnes souhaitant travailler dans le secteur professionnel qui fait l'objet du marché . La présentation devra être assurée a minima par un professionnel de l'entreprise œuvrant à la réalisation de l'objet du marché ET une personne du service Ressources Humaines de l'entreprise qui viendra expliquer les modalités de recrutement sur les postes de l'entreprise en lien avec l'objet du marché
Présence de l'entreprise sur des évènements « emploi »	Forums de recrutement, salon emploi / formation, job-dating, selon le calendrier des manifestations locales. L'entreprise devra y présenter en priorité les postes en cours de recrutement pour la réalisation de l'objet du marché.
Enquête-métiers	L'attributaire recevra en entretien individuel en présentiel d'une durée minimale d'une heure au moins une personne en insertion sur la base d'un questionnaire sur son métier en lien avec l'objet du marché et ainsi favoriser son orientation professionnelle.
Simulation d'entretien d'embauche	Mobilisation des équipes en charge des recrutements pour des simulations réalisées en présentiel et retours qualitatifs.
Immersion en entreprise	Stage conventionné et non rémunéré de 1 à 4 semaines pour des demandeurs d'emploi (Période de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP) en vue de valider une orientation professionnelle ou découvrir un métier en lien avec l'objet du marché.
Prestations diverses avec une structure inclusive	Recours à une structure inclusive locale pour des prestations diverses(communication, restauration, conditionnement…) Ce recours à une prestation (ou à des prestations) doit a minima représenter 1 % du chiffre d'affaires annuel de la prestation objet du marché annuel et se faire au bénéfice des équipes ou du contenu de la prestation objet du marché.
Présence de l'entreprise sur des événements partenariaux	Autour de l'Achat Socialement Responsable, la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, du développement de l'Économie Sociale et Solidaire pour présenter les démarches et réalisations de l'entreprise dans le cadre du périmètre de ce marché.

b) Clause sociale d'insertion (lot n°7)

Le titulaire s'engage à réserver, sur la durée totale de l'accord-cadre, l'équivalent minimal de :

- 800 heures par an – site IGH de la cité administrative de Bordeaux
- 600 heures par an - site IGH de Tulle
- 200 heures par an – site IGH du rectorat de Bordeaux

17.2 Publics éligibles de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle sont prioritairement les personnes répondant au moins à l'un des critères suivants :

17.2.1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

17.2.2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le facilitateur mandaté par la PFRA. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, les entreprises sont informées que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de la clause sociale d'insertion.

17.3 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

La PFRA met en place une procédure d'assistance gérée par la structure portant la compétence de coordination régionale de la clause en Nouvelle-Aquitaine :

Mme Maylie Kamaleswaran
Coordinatrice régionale des clauses sociales en Nouvelle-Aquitaine
Téléphone : 07 85 70 38 19
Courriel : mkamaleswaran@reseau-aliena.eu

Le titulaire bénéficie de l'accompagnement du coordinateur qui, en fonction de sa localisation géographique et de la localisation de l'exécution de la prestation, identifiera au sein du réseau régional le facilitateur le plus pertinent pour apporter un accompagnement de proximité et fera la mise en relation.

La PFRA demande au facilitateur désigné par le coordinateur régional (selon la domiciliation de l'entreprise retenue et le lieu de réalisation de l'action), d'accompagner et guider le titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur a pour missions :

- ► De venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe du libre choix de l'entreprise.
- ► D'apporter son assistance dans la réalisation de l'action, en mobilisant notamment son réseau partenaire.

La PFRA informe le coordinateur régional et/ou le(s) facilitateur(s), des noms des entreprises attributaires.

La PFRA transmet au titulaire les coordonnées du coordinateur régional et/ou du(des) facilitateur(s).

Le titulaire doit prendre l'initiative de contacter le coordinateur régional et/ou le(s) facilitateur(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification du marché, sous peine de pénalité.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur « Insertion », dont l'identité et les coordonnées seront communiquées au facilitateur de la clause sociale d'insertion.

17.4 Modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action sociale pour laquelle le titulaire s'est engagé.
À la demande de la PFRA, le titulaire fournit, dans le délai qui lui est imparti, tout renseignement

utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agit d'apporter des justificatifs, selon l'action choisie, par exemple, une copie de la convention de stage. Le facilitateur décide de la recevabilité des justificatifs transmis par le titulaire.
Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander au facilitateur une attestation de réalisation de ses engagements.
En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale d'insertion.
Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités.
Le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (notamment le recours à des licenciements économiques, à de l'activité partielle ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire), l'entreprise attributaire en informe le facilitateur qui transmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.
En dehors de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

17.5 Engagement des entreprises attributaires

Commentaire : le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause sociale d'insertion (lot n°7). S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'informations. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

17.6 Modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Pour respecter son engagement, plusieurs modalités sont offertes à l'entreprise adjudicataire :

1ère option : L'embauche directe

Elle pourra notamment prendre les formes suivantes : Contrats à Durée Indéterminée (CDI), Contrats à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation)…

2ème option : Mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail ;
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- d'une Association Intermédiaire (AI).

3ème option : Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH)

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Article 18 - Clause environnementale

Le présent accord-cadre intègre les considérations environnementales ci-dessous :

18.1 Dématérialisation des documents d'exploitation

L'ensemble des documents de suivi du marché (mains courantes, registres d'incidents, rapports d'intervention, comptes rendus d'activité, etc...) doit être transmis par voie dématérialisée via l'outil de gestion du titulaire ou par courriel. L'impression papier est strictement limitée aux obligations réglementaires.

18.2 Sensibilisation du personnel

Le titulaire garantit que l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du marché est formé aux bonnes pratiques environnementales et aux éco-gestes sur le lieu de travail. Ces exigences couvrent notamment :

- Le tri sélectif strict et la réduction des déchets générés sur le poste de travail ;
- L'extinction systématique des éclairages, chauffages/climatiseurs d'appoint et équipements électroniques non nécessaires lors de la vacance des locaux.

Les mesures réalisées devront être détaillées lors de la revue de contrat.

18.3 Suivi et amélioration continue

Reporting : À la demande de l'acheteur, et au moins une fois par an lors du bilan annuel d'exécution, le titulaire présente un état des lieux des actions environnementales déployées dans le cadre du marché.

Article 19 - Protection des données

Le titulaire est informé, que dans le cadre du dispositif des clauses sociales d'insertion et de son suivi, des données personnelles seront collectées sur les bénéficiaires. La responsabilité du traitement des données incombe à la collectivité de rattachement du facilitateur.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que ces données recueillies sont enregistrées et traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi et qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Ces données sont destinées au service en charge des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à sa finalité.

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- 一 Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- 二 Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- 三 Informer toute personne, dont il oriente la candidature au dispositif d'accompagnement du Conseil Départemental, de son positionnement sur le dispositif et du traitement informatisé de ses données.

Les informations personnelles recueillies dans ce cadre sont conservées quatre (4) ans après la clôture du dossier administratif ou selon les règles FSE de conservation des documents soit 10 ans

après la clôture de l'opération concernée, et jusqu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Elles sont ensuite traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine.

19.1 Traitement de données à caractère personnel

Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, et au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- **le responsable de traitement est l'acheteur ;**
- **les sous-traitants sont les titulaires de l'accord-cadre.**

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

19.1.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent accord-cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations prévues au présent accord-cadre au profit des services bénéficiaires.
Pour l'exécution de ces prestations et en cas de besoin avéré, la PFRA pourra mettre à disposition des titulaires les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonctions, courriels, téléphones professionnels, direction de rattachement des interlocuteurs des services bénéficiaires.
La transmission de ces données a pour unique but de faciliter la mise en relation avec les services bénéficiaires, et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés des titulaires.

Article 20 - Régime financier

20.1 Établissement des prix

Le contenu des prix est précisé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et sont des prix plafonds que les prix des marchés subséquents ne dépasseront pas hormis pour les coûts induits par une possible reprise du personnel.
Dans le cas d'un dépassement, sous réserve que ce dépassement soit exclusivement et directement imputable aux surcoûts issus de la reprise obligatoire du personnel (notamment reprises d'ancienneté, qualifications, prime d'expérience et niveaux de rémunération), le candidat doit obligatoirement joindre à son offre une note justificative détaillée et un tableau d'impact financier établissant de manière transparente et vérifiable l'écart entre sa grille tarifaire standard et le coût réel de la masse salariale reprise. À défaut de justification probante, l'offre ne pourra pas dépasser le prix plafond de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés inclure :
- les frais afférents à la réalisation des prestations (coûts de la main d'oeuvre, les frais de reprise de personnels (ancienneté), les frais de structure, la marge) ainsi que les frais de déplacement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations,

y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations;

20.2 Révision des prix de l'**accord-cadre et des marchés subséquents**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Le mois d'établissement des prix est le mois de remise des offres figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Ce mois est appelé mois « zéro ».

La première révision interviendra au mois de Janvier 2028. La révision des prix sera ensuite effectuée une fois par an, au mois de janvier.

L'acheteur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.
La révision se fait par application de la formule suivante, dans laquelle :

P = P0 (0,85(ICHTrev-TS/ICHTrev-TS°) + 0,15 (FSD 1/FSD 1°)).

P = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle N

P0 = prix initiaux indiqués dans ses annexes financières à l'AE, réputés établis sur la base des conditions économiques du "mois zéro".

ICHTrev - TS = Salaires, revenus et charges sociales, coût du travail - Activités des services administratifs et de soutien - Indice 001565196 correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N.

ICHTrev - TS° = Salaires, revenus et charges sociales, coût du travail - Activités des services administratifs et de soutien - Indice 001565196 correspondant à la dernière valeur publiée à la date de remise des offres finales.

FSD 1 = Indice des frais et services divers - modèle de référence 1 publié par Le Moniteur, correspondant à la dernière valeur publiée au 1er janvier de l'année N.

FSD 1° = Indice des frais et services divers - modèle de référence 1 divers du mois M°, correspondant à la dernière valeur publiée à la date de remise des offres finales.

Lors du calcul du coefficient de révision, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales. Les arrondis sont traités comme suit :
- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ; si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).
Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

20.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée préalablement à son intervention et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-

du-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au soustraitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement relèvent de la compétence :

- De l'acheteur au niveau de l'accord-cadre ;
- Du service bénéficiaire au niveau de chaque marché subséquent.

Dans les deux cas, la décision d'acceptation et d'agrément doit être notifiée au titulaire. À défaut de réponse dans un délai de 21 jours à compter de la réception d'un dossier complet — comprenant le formulaire DC4 dûment renseigné, les pièces justificatives exigées en annexe et, le cas échéant, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité —, le sous-traitant est réputé accepté et ses conditions de paiement agréées. »

20.4 Facturation

20.4.1 Mentions obligatoires

Outre les mentions légales, les projets de décompte ou factures comprennent notamment les indications suivantes :

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique Chorus, ou le numéro de bon de commande pour les établissements et opérateurs de l'État n'utilisant pas Chorus ;
- le numéro de référence et la date du bon de commande ;
- la désignation du service pour lequel les prestations sont réalisées ;
- l'adresse précise du site concerné par les prestations ;
- les prestations réalisées (descriptif sommaire selon devis) ;
- la date d'exécution ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Les frais de facturation sont inclus dans les prix.
La facture est obligatoirement accompagnée d'une copie du bon de commande.
La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.
L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par l'accord-cadre lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.
Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification de l'accord-cadre est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

20.4.2 Facturation dématérialisée

Les factures sont transmises de façon dématérialisée. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission.

Préalables techniques et réglementaires

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr?id=aife_contact

1 - Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet, en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr pour :
- soit déposer ses factures sur le portail ;
- soit saisir directement ses factures.

2 - Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.
L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro :
- dépôt ou saisie de factures ;
- suivi du traitement des factures ;
- adjonction et téléchargement de pièces complémentaires ;
- etc.

3 - Mode EDI (Echange de Données Informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée, ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.
Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux :
- soit directement à Chorus Pro ;
- soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les renseignements utiles pour déposer une facture libellée au nom du service indiqué dans le bon de commande sont les suivants. Dans le bloc « MOE » et le bloc « Destinataire » :
- n° SIRET : indiqué dans le bon de commande
- Code service exécutant : indiqué dans le bon de commande.

- Ces données figurent dans l'adresse de facturation du bon de commande.

20.5 Paiement

20.5.1 Acomptes

Les acomptes sont versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

20.5.2 Garantie à première demande

Le titulaire est dispensé de constituer une garantie a la première demande.

20.5.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du Code de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum pour l'État et ses établissements publics.
La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal

inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

20.5.4 Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct au sous-traitant des prestations d'un montant supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant doit obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur du marché, préalablement à l'exécution de ses prestations.

Modalités de paiement direct :
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant, et d'autre part au pouvoir adjudicateur.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé ci-dessus, compté à partir :

- de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé,
- ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus,
- ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité. Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne peut pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent accord-cadre, empiète sur le montant sous-traité.

20.5.5 Paiement des co-traitants

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, selon la répartition figurant à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

20.5.6 Paiement par carte d'achat
Sans objet.

20.5.7 Service fait présumé
Sans objet.

20.5.8 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

20.5.9 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Article 21 - Vérification et admission

Les prestations exécutées pourront faire l'objet de contrôles à tout moment, et sans que le titulaire en ait été préalablement avisé, par le service bénéficiaire ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, pompiers...).
Les opérations de vérification et essais ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées.
En cas de défaillance du titulaire, pour des prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de forces majeures, les manquements constatés donnent lieu à l'application de réfaction, rejet ou de pénalités. Tout manquement fait l'objet d'un constat par le service bénéficiaire qui est notifié au titulaire.
Le titulaire ou son représentant peut être convoqué lors des opérations de vérification.

Les contrôles effectués pourront donner lieu , le cas échéant, à l'émission de fiches anomalies (annexe 4 du CCTP), lorsqu'une défaillance du titulaire au regard des exigences du marché a été constatée. Cette fiche anomalie pourra également être émise à l'occasion de toute constatation d'incident constaté par l'administration.
A l'issue des prestations de vérification, le service bénéficiaire prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de rejet, de réfaction ou de pénalités cumulables.

Article 22 - Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes.
Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 40 % du montant total Hors Taxes (HT) du bon de commande concerné (ou du marché subséquent).

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont calculées selon les barèmes et modalités spécifiques exposés aux articles 22.1 et 22.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard ainsi que les pénalités pour manquement aux obligations contractuelles sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou du manquement par le service acheteur, sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire préalable à leur application.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment de l'exécution des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du seul paiement ou de la déduction desdites pénalités.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice de la faculté de la personne publique d'appliquer toute autre sanction contractuelle, et notamment d'exécuter ou de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire en application des articles 41 et 42 du CCAG-FCS.

22.1 Récapitulatif des pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.
Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
Les modalités d'application des pénalités sont indiquées dans les documents particuliers de chaque marché subséquent.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités en cas de manquement non motivé à l'obligation de réponse à un marché subséquent		
Type de manquement / Retard	**Montant / Calcul de la pénalité**	**Unité**
Manquement non motivé à l'obligation de réponse à un marché subséquent	1 000 €	Par manquement
Pénalités de retard (*Applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, non plafonnées)*		
Type de manquement / Retard	**Montant / Calcul de la pénalité**	**Unité**
Non-respect des horaires ou des vacations	300 €	Par absence constatée
Retard sur un délai exprimé en mois	30 €	Par jour de retard
Non-respect d'un délai exprimé en jour	100 €	Par jour de retard
Non-respect d'un délai exprimé en heure	100 €	Par heure de retard
Non-respect d'un délai exprimé en minute	50 €	Par minute de retard
Pénalités liées à l'exécution des prestations		
Objet de la pénalité / Manquement	**Montant / Calcul de la pénalité**	**Unité**
Non-respect des clauses techniques du C.C.T.P.	300 €	Par infraction constatée
Comportement non conforme, tenue négligée ou non-port des EPI / tenue de	200 €	Par infraction constatée

sécurité		
Non-tenue du registre d'événements, de surveillance ou main courante	100 €	Par infraction constatée
Non-remise d'un livrable dû	100 €	Par infraction constatée
Perte de clé, de badge ou de dispositif d'accès	Remboursement des frais réels (coût de remplacement de l'appareil + frais de modification/remplacement des serrures impactées)	Par incident
Pénalités liées aux considérations sociales et insertion (Article 17)		
Manquement relatif à l'insertion professionnelle	**Montant / Calcul de la pénalité**	**Conditions / Remarques**
0 €	1 000 €	Par nombre d'action sociale non réalisée
Absence aux réunions de suivi d'insertion (lancement, suivi)	100 €	Par absence à une réunion
Retard / Non-transmission des documents et justificatifs (éligibilité publics, heures réalisées)	100 €	Par jour de retard à compter de la mise en demeure
Non-respect des obligations d'insertion des publics en difficulté	60 €	Par heure d'insertion non réalisée
Pénalités liées à la reprise du personnel		
Objet du manquement	**Montant / Calcul de la pénalité**	**Référence contractuelle**
Non-respect des obligations de transmission des informations de reprise du personnel	1 000 €	Article 15.5 du CCAP

Principes généraux & Règles d'application	
Principe	**Modalités applicables**
Caractère non libératoire	Le paiement des pénalités n'exonère pas le titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles.
Cumul & Sanctions	L'application des pénalités s'effectue sans préjudice de l'exécution aux frais et risques ou de la résiliation pour faute (notamment en cas de manquement grave/répété aux obligations de sécurité, confidentialité ou RGPD).

Article 23 - Résiliation/Frais et risques

23.1 Résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre,

soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires, le cas échéant d'un lot, (résiliation collective).

Suite à une résiliation pour faute d'un marché

L'acheteur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire dont un marché subséquent aurait été résilié pour faute par le service bénéficiaire.

Pour défaut de réponse aux consultations

L'acheteur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire qui n'aurait pas répondu, à trois reprises et sans motivation préalable, à l'invitation à présenter une offre à un marché subséquent.

Pour manquement grave et répété:

- à l'engagement d'insertion si l'accord-cadre présente une clause sociale,
- au respect du RGPD,
- non-remplacement de la personne nommément désignée,
- non-respect des règles de sécurité par le titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours d'exécution.

23.2 Résiliation des marchés subséquents ou bons de commandes

Le service bénéficiaire peut résilier un marché subséquent ou bon de commande dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
Le marché subséquent ou le bon de commande peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, marché subséquent ou le bon de commande peut être résilié pour les motifs suivants : **manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si le marché public présente une clause sociale, non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée, non-respect des règles de sécurité par le titulaire dans le cas du CCAG-FCS.**

23.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, le service bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 24 - Accès restreint à certains sites ou zones

Toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site pendant la préparation et la réalisation des prestations sont annexées au bon de commande.

Selon le cas, avant le début d'exécution des prestations, le service bénéficiaire peut demander la production d'un extrait n° 3 de casier judiciaire datant de moins de 6 mois.

Pour les sites qui relèvent de mesures de sécurité et notamment pour les zones relevant de la protection du secret de la Défense nationale, les dispositions ci-après s'appliquent.

24.1 Accès - Consignes

Au cours de son intervention sur l'ensemble des sites, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité précisées en annexe 2 au CCAP.

Au minimum 8 jours avant la première intervention, le prestataire fournit la liste des données relatives aux intervenants, pour les habiliter.

Pour chaque personnel, cette liste doit comporter les références de la carte d'identité, ou carte de séjour pour les étrangers avec copies du titre de travail (article R.620-3 du Code du travail, introduit par décret nº 86.524 du 13/03/1986). Tout étranger titulaire d'un titre de travail périmé sera exclu du site.

Pour certains établissements, le gestionnaire de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux ou zones concernés par les prestations.

A la fin du présent accord-cadre, le titulaire restitue les badges et les clés au gestionnaire, y compris les doubles et/ou copies qu'il aurait pu réaliser.

Si la perte ou le vol d'une clé impose le remplacement d'un ensemble de fermetures pour raison de sécurité, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le remplacement de ces dispositifs de fermeture.

24.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels intervenant dans les locaux doit être établie et fournie par le titulaire.

Le titulaire doit certifier que l'ensemble du personnel qu'il emploie est en règle au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

24.3 Contrôle des accès - Sites à sécurité accrue

Tout le personnel de l'entreprise doit être muni :
- d'un laissez-passer avec photographie ;
- et de sa carte d'identité ou titre de travail pour les ouvriers étrangers.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel sont susceptibles d'être effectués à tout moment. Les laissez-passer devront être restitués en fin de marché.

A réception d'un bon de commande, l'entreprise fournit au service bénéficiaire la liste des véhicules privés éventuellement appelés à stationner dans l'enceinte du site de réalisation des prestations.

24.4 Obligation de discrétion - Secret professionnel - Restriction de circulation

Si les impératifs de sécurité d'un service bénéficiaire l'exigent, l'accès à certains locaux d'un ou plusieurs personnels du titulaire peut être refusé.

Le titulaire s'engage :
- à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance lors de l'exécution du présent accord-cadre ;
- à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements recueillis pendant l'exécution des prestations ;
- à faire respecter cette obligation à son personnel et, le cas échéant, à ses co-traitants et sous-traitants.

D'une façon générale, le personnel du titulaire est tenu à la plus entière discrétion pour tout ce qui concerne le service bénéficiaire, tant vis-à-vis du personnel que de tiers, y compris après l'échéance du contrat.

Pour les sites à accès restreint, les dispositions de l'annexe 2 au CCAP seront strictement respectées.

24.5 Sécurité des sites du Ministère de l'Intérieur et des sites pénitentiaires

Préalablement à la signature de l'acte d'engagement, l'attributaire doit avoir consulté l'annexe 2 au CCAP, détaillant les conditions d'accès dans les services du ministère de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire.
Il est donc réputé connaître toutes les conditions de sécurité et d'accès propres aux sites mentionnés ci-dessus. De ce fait, il renonce à faire ultérieurement état de difficultés provenant des contraintes de sécurité relatives à ces sites pour modifier la nature ou le montant de ses

prestations.

Article 25 - Relations fournisseurs pour le règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat, conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.
Ainsi, des réunions peuvent être organisées à la demande de la PFRA en cas de difficulté d'exécution particulière. Le temps consacré à ces éventuelles réunions et à leur préparation n'est pas facturé et n'ouvre pas droit à indemnités.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'acheteur s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG-FCS pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

Le mémoire en réclamation est à adresser à : pfra@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au Médiateur interne relations fournisseurs à l'adresse suivante : mediateur-rfar@nouvelle-aquitaine.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.
Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 26 - Litiges et contentieux

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet – CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03
greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
https://bordeaux.tribunal-administratif.fr

Article 27 - Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
Article 2 (Parties à l'accord-cadre)	Article 3.7.1	Autorités responsables des services bénéficiaires expressément habilitées à passer des bons de commande.
Article 2 (Parties à l'accord-cadre)	Articles 13, 14 et 30	Autorités responsables des services bénéficiaires sont habilitées à prendre directement toutes décisions au titre des bons de commande (application/exonération de pénalités, mises en demeure, prolongations de délais, ajournement, réception avec/sans réfaction, rejet, résiliation).
Article 10 (Documents contractuels)	Article 4.1	Redéfinition et aménagement de l'ordre de priorité des pièces constitutives de l'accord-cadre.
Article 14 (Modalités de passation des bons de commande)	Article 13.1.1	Point de départ des prestations forfaitaires fixé dans l'acte d'engagement du marché subséquent et non selon les règles générales de prise d'effet du CCAG.
Article 22 (Pénalités)	Article 14	Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
	Article 14.1	Application des pénalités dès le 1er euro.
	Article 14.1.1	Les pénalités sont calculées selon les barèmes et modalités spécifiques exposés aux articles 22.1 et 22.2 du présent CCAP/les pénalités de retard ainsi que les pénalités pour manquement aux obligations contractuelles sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou du manquement par le service acheteur, sans mise en demeure préalable ni procédure contradictoire préalable à leur application.

	Article 14.1.2	Plafonnement global des pénalités fixé à 40 % du montant HT du bon de commande ou du marché/ les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
	Articles 14.1.2 et 14.2	Exemption de la procédure contradictoire et de la mise en demeure préalable : application de plein droit dès constatation du manquement/retard.
	Article 14.1.3	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1000 €.